

## **DEPARTEMENT DU VAR**Arrondissement de DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 07/10/2022 Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 07/10/2022



## MAIRIE DE GRIMAUD

**DECISION DU MAIRE** 

Nº 2022 - 281

Portant approbation d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition précaire d'un terrain communal au profit de l'Association « Je fais ma part – Golfe de Saint-Tropez » - Quartier du Peyrat

## Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

**Vu la convention de mise à disposition** en date du 7 août 2020 par laquelle la Commune a accepté de mettre à disposition, à titre gratuit, au profit de l'Association « Je fais ma part – Golfe de Saint-Tropez » la parcelle AR n° 75,

Considérant qu'aux termes de la convention susvisée, les demandes de raccordement du site au réseau électrique et de distribution d'eau potable devaient être effectuées par l'Association et les abonnements contractés en son nom,

Considérant qu'afin de tenir compte de la complexité des travaux de raccordement et des coûts supportés par l'Association pour l'installation sur le terrain, il a été décidé de modifier les modalités de prise en charge des consommations d'eau et d'électricité,

## DECIDE

Article ler: Approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition conclue

entre la Commune et l'Association « Je fais ma part – Golfe de Saint-Tropez » portant

mise à disposition de la parcelle AR n°75, située quartier du Peyrat.

Article 2 : La Commune détient les contrats et abonnements en son nom et l'Association procédera

au remboursement au prorata des consommations d'eau et électricité.

Article 3: Le remboursement à la charge de l'Association de la consommation d'eau du sous-

compteur n°2001191968 durant la période s'étalant du 7 août 2020 jusqu'au 7 avril 2022,

sera plafonné à hauteur de 50%.

Article 4: Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution de la présente décision. Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dissociéties de l'extinte L 2122 22 de Code Cérée de Collection de l'extinte de la Commune.

dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, - 6 OCT. 2022

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon

dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le

Publié le



